

Gouvernement du Québec

Décret 236-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49633

Gouvernement du Québec

Décret 237-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été constitué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale: